Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°158 833 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 19 mai 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 146 382 du 26 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2008, muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par l'Italie.

1.2. Par courrier daté du 8 juin 2013, le requérant aurait, sous l'identité [B.I.], introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 février 2014 ainsi que d'une interdiction d'entrée,

notifiées le 9 avril 2014. Les recours contre ces actes ont été rejetés par un arrêt du Conseil de céans du 1er octobre 2014 (n° 130 714).

1.3. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un deuxième ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°158 829 prononcé le 17 décembre 2015 , le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision.

1.5. Par courrier daté du 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 *bis* de la Loi. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande le 24 mars 2015 et un troisième ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°158 830 prononcé le 17 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre ces décisions.

1.6. Le 15 mai 2015, le requérant aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, auprès de la Commune de Bruxelles-Ville.

1.7. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), lesquels constituent les actes attaqués. La seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
□ 1°aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21.01.2014 et le 16.04.2015.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est connu sous deux différentes identités. Le contrôle d'empreintes du 19.05.2015 indique que l'intéressé est aussi connu sous le nom de [B.I.] […]. Sous ce nom, l'intéressé a introduit différentes demandes de régularisation (les 15.09.2009,03.06.2010 et 03.06.2013). A chaque fois, l'intéressé a présenté la même carte d'identité mauritanienne au nom de [B I.]. L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de faux noms
PV n° […] de la police de Bruxelles (19.05.2015)

Quatre ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:
Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :
□ le/ la ressortissant(e) d'un pays tiers a reconnu à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est connu sous deux différentes identités. Le contrôle d'empreintes du 19.05.2015 indique que l'intéressé est aussi connu sous le nom de [B.I] […]. Sous ce nom, l'intéressé a introduit différentes demandes de régularisation (les 15.09.2009, 03.06.2010 et 03.06.2013). A chaque fois, l'intéressé a présenté la même carte d'identité mauritanienne au nom de [B.I.]. L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ».

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été rapatrié le 28 juin 2015 et elle fournit également une pièce justificative à cet égard. Elle considère dès lors que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la décision d'éloignement.

2.1.2. Durant l'audience du 3 novembre 2015, le Conseil a interrogé la partie requérante quant à l'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire eu égard au rapatriement du requérant, et celle-ci s'est référée à ses écrits. Le Conseil observe que dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique « *Que l'analyse faite par la partie adverse de l'intérêt du requérant à se pourvoir contre l'ordre de quitter le territoire, fut-il exécuté, ne peut être suivie. Comme exposé ci-après dans les moyens invoqués à l'appui du recours, l'intérêt du requérant garde toute son actualité quant à la sauvegarde de ses droits et libertés. Par ailleurs, l'intérêt existait au moment de l'introduction du recours. L'exécution de l'ordre a été réalisée par la partie adverse. La partie adverse ne peut tirer avantage d'une situation qu'elle a elle-même créée : elle ne peut être juge et partie. Il en eut été autrement si la partie adverse avait retiré l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, l'ordre fut-il exécuté, le requérant garde son intérêt à en solliciter l'annulation dans la mesure où ses droits et libertés tels que précisés dans l'exposé des moyens ont été violés* ».

La partie défenderesse a, quant à elle, demandé de constater la perte d'intérêt quant à l'ordre de quitter le territoire.

2.1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Interdiction d'entrée sur le territoire.

Le Conseil observe que durant l'audience du 3 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré que l'interdiction d'entrée qui a été retirée est celle de Monsieur [B. I.], alias du requérant. Le Conseil relève en outre que l'interdiction d'entrée querellée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le mémoire de synthèse doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.
-Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, .. l'éloignement des étrangers.
- circulaire du 17 septembre 2013 ».

3.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse a reproché au requérant un risque de fuite, d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique alors pourtant que les faits invoqués à la base de ce risque d'atteinte ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise d'empreintes réalisées suite aux enquêtes commandées conformément à l'article 167 du Code civil, soit le 31 mars 2014. Elle souligne que ce n'est que le 19 mai 2015, soit quatorze mois plus tard que la partie défenderesse a invoqué les faits et les a qualifié d'attentatoires à la sécurité publique et/ou à l'ordre public. Elle estime que ces faits ne présentent plus de caractère actuel au moment où la partie défenderesse a statué et « *Qu'ils ne présentent pas davantage de danger pour l'ordre public./ la sécurité publique, le Parquet n'ayant pas estimé devoir priver le requérant de liberté, ni au moment où il – le Parquet fait prendre les empreintes – ni 14 mois plus tard, le 19 mai 2015* ». Elle ajoute qu'aucune affaire n'est pendante devant le Tribunal correctionnel et que l'utilisation d'un faux nom a pris fin en 2013 et n'a plus été poursuivie par la suite. Elle soutient que le danger de fuite n'est pas établi dès lors que la partie

défenderesse reconnait elle-même que le requérant « *ne parait pas avoir l'intention de rester sur le territoire* ». Elle souligne que le requérant souhaite effectivement se marier et que son mariage a été reconnu sincère par un jugement du 24 novembre 2014. Elle relève que « *l'absence de suite aux ordres de quitter le territoire ne constitue pas un motif légitime, la partie adverse étant tenue de respecter la circulaire 17 septembre 2013 sur l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers* » et elle précise à cet égard que « *Afin de respecter le droit constitutionnel au mariage, et tel que prévu par l'article 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient que Monsieur [S.S.] soit en possession d'un titre de séjour dans l'attente de la décision du tribunal de première instance : il ne peut être exposé à vivre dans l'angoisse de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et doit être dans le Royaume. Sa présence est indispensable pour répondre aux questions du tribunal et éclairer celui-ci sur la sincérité de la volonté de se marier et du projet de vie commune* ». Elle considère « *Que la partie adverse ne peut, pour ne pas respecter cette circulaire, invoqué des faits d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique alors qu'elle en a connaissance depuis 14 mois et qu'elle a estimé ne pas devoir les invoquer, et qui ne sont, de surcroît, pas établis, en ce qui concerne l'usage de stupéfiants ou ne sont plus d'actualité, le requérant n'ayant fait usage d'un faux nom que pendant un temps limité et ayant fait état de son identité sans y être contraint* » et elle conclut que la motivation de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée en fait.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproche aux actes attaqués de porter atteinte aux articles 8 et 12 de la CEDH. Elle souligne que « *La partie adverse ne peut donner aux dispositions nationales qui motivent ses décisions une valeur supérieure aux normes civiles, constitutionnelle et internationales auxquelles elle a souscrit. A tout le moins, elle doit donner à la violation de ces normes nationales et interanationales* (sic) *une justification pertinente et fonder sa décision sur une norme qui permette de mettre en échec la valeur fondamentale des droits et libertés – article 8 - d'avoir une vie privée, de se marier, de constituer une famille, article 12, et de ne pas accorder la protection que les instiutions* (sic) *doivent leur accorder. La pertinence de la justification invoquée par la partie adverse l'oblige à examen rigoureux des faits dont elle dispose et à la justification de l'ingérence dont le caractère nécesaire* (sic) *doit se fonder sur des impératifs qu'il lui appartient d'établir. Seul cet examen rigoureux lui permetttra* (sic) *de justifier l'ingérence qu'elle s'autorise et que cette ingeérence* (sic) *constitue une mesure nécessaire en fonction d'impératifs qu'il lui appartient de faire valoir* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié ni en fait ni en droit la violation des normes dont elle estime ne pas devoir tenir compte. Elle lui reproche plus particulièrement de ne pas avoir répondu à l'argumentation invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour adressée à l'administration communale et qui porte sur la circulaire du 17 septembre 2013 précitée. Elle précise « *Que cette circulaire impose à l'administration le respect des obligations internationales précitées et ce dans le double cadre d'une procédure de mariage, d'une part, et alors qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été notifié, puisque la circulaire précise qu'il ne peut être exécuté* ». Elle avance « *Qu'il en est d'autant plus pertinent de relever que le premier ordre de quitter le territoire a été notifié alors que le requérant s'était rendu à l'état civil de Bruxelles ville avec Madame [A.] en vue d'effectuer la déclaration de mariage. Que ce premier ordre de quitter le territoire bénéficiait déjà de la suspension de toute exécution. Qu'il ne pouvait dès lors plus être invoqué à l'appui des actes attaques et les justifier. Que la partie adverse ne pouvait plus faire le grief de n'y voir pas obtempéré et invoqué un défaut d'intérêt dans le chef du requérant* ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné complètement la situation du requérant en violation de l'article 9 *bis* de la Loi, lequel soumet toute demande de séjour à un examen rigoureux. Elle considère « *Qu'il y a eu dès lors violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui impose un examen complet et personnalisé de toute demande de séjour alors que la partie adverse ne prend pas – corrélativement – ses obligations conventionnelles. Qu'elle se devait de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief sur base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire aux droits et libertés fondamentales* ». Elle conclut que « *La partie adverse - informée directement du projet de mariage du requérant, de l'existence d'une vie privée effective et conformément à la circulaire précitée sur l'échange d'information- ne pouvait - alors qu'elle prenait à son égard une décision d'exécution sans délai d'une mesure d'expulsion avec maintien à la frontière et interdiction de retour pendant 4 ans ignorer les atteintes portées à ses droits fondamentaux. Elle devait vérifier la nécessité des actes qu'elle posait et dès se soumettre à examen des intérêts en balance des intérêts en présence et procéder à un examen de proportionnalité. Que par voie de conséquence, la partie averse a failli à ses obligations internationales, et nationales de bonne administration qui consiste à procéder à un examen complet de la demande qui lui est soumise et à justifier son défaut de prise en considération de ses propres normes* (sic) *Le défaut d'un examen complet de la situation du requérant dont elle est informée, ce dernier ayant sollicité trois demandes de régularisation en raison de son mariage et de l'existence d'une famille,,* (sic) *a entraîné la partie adverse à ne pas procéder à la mise en balance des intérêts en présence dont le droit au mariage et le droit de fonder une famille et d'avoir des enfants. Il ressort en effet des éléments de la décision attaquée que la*

partie viole ses propres normes et n'a pas procédé à un examen de proportionnalité entre les normes dont elle tire argument pour justifier sa décision et les normes constitutionnelles et internationales – article 12 de la Constitution, articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.4. Elle réfute ensuite les observations de la partie défenderesse dans sa note. Elle soulève que « *La partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques formulées à l'égard de l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il aurait été exécuté. Le requérant a fait valoir le maintien de son intérêt actuel à l'annulation supra. Le maintien au bénéfice de l'article 9bis de la loi reste également entier, le retour au pays d'origine ayant été imposé par la partie adverse et non par la partie requérante. Par ailleurs, l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 7 de la loi précitée du 15.12.1980 dont elle déduit une compétence liée découle d'une inobservation des dispositions légales et internationales. En effet, la compétence de la partie adverse, fut-elle liée, ne l'exonère pas de l'obligation d'appliquer l'article 5 de la CEDH, et de rechercher des mesures alternatives à la privation de liberté. De plus, le dit article 7 indique– avant toute disposition contraignante « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre.. » La compétence de la partie adverse, fut-elle liée, ne peut s'exercer que dans le respect des règles internationales. La partie adverse fait valoir qu'il avait été jugé-dans l'arrêt du 26 mai 2015 statuant sur la suspension d'extrême urgence - que l'ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2014 devenu définitif ne risquait pas d'entraîner une violation des droits fondamentaux protégés par les articles 5,6, 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqués par le requérant et que le recours dirigé contre le nouvel ordre de quitter le territoire devait être déclaré irrecevable, ce qui entraîne pour les mêmes motifs, l'irrecevabilité de l'ordre de quitter le territoire du 24 mars 2015. Dans son arrêt du 26 mai 2015, le Conseil du Contentieux précise « La partie requérante doit invoquer un motif défendable dans sa requête ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par CEDH ». Or dans l'analyse des motifs constituant des atteintes portées à un droit fondamental, l'arrêt invoque des éléments inexacts, tel que le requérant n'était pas présent à la procédure devant le tribunal de première instance, soit encore qu'il n'aurait pas demandé à être présent, alors qu'il ressort tant de la procédure que des enquêtes que le requérant était bien présent, soit encore que Madame [A.], sa compagne n'aurait pas été présente le 19 mai 2015, alors qu'elle est restée pratiquement toute la journée dans les locaux de la police, alors que le requérant étant retenu dans un autre local à l'étage. C'est également à tort que l'arrêt précité déclare qu'une procédure pénale serait pendante. C'est également à tort et en contrariété avec les faits que la partie adverse énonce dans sa note que « c'est suite au contrôle d'empreintes du 19 mai 2015 qu'elle a pu constater que la partie requérante avait auparavant introduit .. ». En effet, c'est le 31 mars 2014, à la demande du Parquet que les services de la police ont fait une prise d'empreintes. Que la partie adverse devait faire application des dispositions internationales et justifier qu'elle ne le fit pas* ».

Par rapport à la violation des articles 8 et 12 de la CEDH, elle avance que le requérant a démontré l'existence et l'effectivité des droits tels que reconnus et défendus par les articles 5, 8, 12 et 13 de la CEDH. Elle rappelle, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, la portée de l'article 8 de la CEDH et l'examen qui doit être effectué. Elle soutient « *Qu'il ne peut être contesté que la partie adverse est informée de la vie commune du requérant et de Madame [A.] depuis 2013, lorsque ces personnes sont présentées dans un premier temps pour une déclaration de vie commune et ensuite pour se marier et ce en application de la circulaire du 17 septembre 2013 sur l'échange d'informations entre l'Etat civil, l'Office des Etrangers et le Parquet. Que pour ces mêmes motifs, la partie adverse est informée de l'existence et de la réalité de la vie commune du requérant et de la procédure de mariage, et ce par le biais des mesures d'investigations du Parquet du 31 mars 2014 qui lui sont transmises, de la demande de séjour adressée le 12.06.2014 à l'administration communale de Bruxelles, de la visite domiciliaire réalisée à la demande de l'Office du 17 juin 2014. Que c'est à tort que la partie adverse déclare ignorer le jugement du 24 novembre 2014 autorisant le mariage et ce en application même de la circulaire du 17 septembre 2013. Qu'elle devait en être informée. Que de plus, dans le cadre de la procédure de mariage, la nécessité de sa présence du requérant est confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel du 8 mai 2015 adressé à la partie adverse. Dans sa demande de séjour du 16 mai 2015 adressée à l'administration de Bruxelles Ville, le requérant invoquait également le désir d'enfant du couple formé avec Mme [A.], les difficultés de conception et l'âge limite de celle-ci et de santé fragile. Qu'un retour au Sénégal ne permettait pas la poursuite d'une vie de famille avec ce qu'elle représente, l'accueil d'un enfant. Que ces éléments précis, actuels, pertinents et légitimes étaient – et sont – des obstacles à la poursuite d'une vie privée et familiale en dehors de la Belgique et plus précisément au Sénégal. Que ces obstacles à un retour sont pris en considération dans la circulaire du 17 septembre 2013* ». Elle constate que « *Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir – à tort - que la circulaire du 17 septembre 2013 ne serait pas une norme de droit susceptible de fonder un moyen. Que la partie adverse ne justifie pas cette assertion, se limitant à*

évoquer une jurisprudence au terme de laquelle une circulaire n'aurait pas de valeur normative ». Elle soutient que « *Cette interprétation de la partie adverse est d'autant plus interpellante que dans le cas de chaque projet de mariage dont l'un des futurs serait en séjour irrégulier, en application de la dite circulaire, la partie adverse est informée et donne les informations dont elle dispose. Que la partie adverse ne peut-en fonction de ses préoccupations – appliquer la circulaire lorsqu'il s'agit de donner des informations et refuser de l'appliquer lorsqu'il s'agit de suspendre une de ces décisions. Que la partie adverse n'a pas poursuivit l'annulation de la circulaire mais en fait une application journalière. A titre exemplatif, la partie adverse fait une application de la circulaire du 28 août 1997 en matière de procédure de publication de bans de mariage et aux documents qui doivent être produits en vue d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage. Que la circulaire a un pouvoir contraignant - et dès lors une portée normative - auquel se soumettent l'officier de l'état civil, le Parquet et la partie adverse. Que la violation d'une circulaire qui reçoit application constitue une norme dont la violation par la partie à laquelle elle s'impose constitue un moyen de droit et ce d'autant plus qu'elle est prise dans le respect des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Elle conclut « *Qu'à défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, de soumettre ces éléments à un examen rigoureux et impartial, d'en juger la pertinence à l'aune de ses obligations internationales et en ne prenant pas en considération les éléments précis de vie familiale et de droit au mariage qui constituent des obstacles contraignant dont elle ne peut faire l'impasse dans la balance des intérêts en présence, la partie adverse, outre qu'elle dénie tout effet contraignant aux circulaires dont elle fait un large usage, ne peut valablement motiver en droit et en fait ses décisions et dès lors viole son obligation de motivation telle qu'exigée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.2. Au vu de ce qui figure en questions préalables (cfr point 2. du présent arrêt), le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'argumentation en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué.

4.3. Sur le moyen unique pris, concernant l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1, de la Loi, prévoit que :
« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise, entre autre, sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi dès lors que l'obligation de retour n'a pas été remplie. En effet, comme relevé à juste titre par la partie défenderesse en termes de motivation, « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 31.01.2014 et le 16.04.2015* ». Le Conseil précise par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante tirée de la circulaire du 17 septembre 2013 manque en fait puisqu'en date du 22 avril 2014, une décision de refus de célébrer le mariage a été prise

et qu'en vertu de la circulaire précitée, la partie défenderesse peut procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire au jour de la décision de l'Officier de l'Etat civil de refus de célébrer le mariage. Ainsi, le Conseil estime qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a motivé suffisamment et adéquatement la décision querellée. Le Conseil relève en outre que ce motif suffit à justifier la prise d'une interdiction d'entrée.

4.5. Le Conseil souligne ensuite qu'il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant « *est connu sous deux différentes identités. Le contrôle d'empreintes du 19.05.2015 indique que l'intéressé est aussi connu sous le nom de [B.I] […]. Sous ce nom, l'intéressé a introduit différentes demandes de régularisation (les 15.09.2009, 03.06.2010 et 03.06.2013). A chaque fois, l'intéressé a présenté la même carte d'identité mauritanienne au nom de [B.I.]. L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges* ». En conséquence, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant a « *recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* » et qu'il rentre dans le cas prévu à l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, de la Loi, reproduit ci-avant. Elle a dès lors pu lui délivrer à juste titre une interdiction d'entrée de quatre années. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, l'article précité de la Loi n'exige aucune actualité de la fraude et qu'il n'a aucunement été fait état de danger pour l'ordre public et/ou la sécurité publique permettant la délivrance d'une interdiction d'entrée de plus de cinq années, *quod non* en l'espèce.

4.6. A propos de l'argumentation relative aux articles 8 et 12 CEDH, le Conseil relève en tout état de cause qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs que les seuls obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique invoqués ne sont qu'hypothétiques.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement peut être tenu quant à l'article 12 de la CEDH, l'interdiction d'entrée n'empêchant aucunement le requérant de se marier ailleurs qu'en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause que, conformément à l'article 74/12 de la Loi, la partie défenderesse peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des motifs humanitaires.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE